

VD_FINDINFO Jug / 2018 / 58 vom 10. Oktober 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-10-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2018___58

FR: VD_FINDINFO Jug / 2018 / 58 du 10 octobre 2017

IT: VD_FINDINFO Jug / 2018 / 58 del 10 ottobre 2017

Regeste

ADMINISTRATION DES PREUVES, DÉNONCIATION PÉNALE, INDICATION DE LA SOURCE, ANONYMAT, TÉMOIN ANONYME, IN DUBIO PRO REO, PREUVE ILLICITE | 10 CPP (CH), 107 CPP (CH), 141 al. 2 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]) par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement.

L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012 consid. 3.1).

E. 3.1

Contestant l'administration des preuves sous l'angle du recours à une source policière confidentielle, l'appelant a d'abord tiré argument en plaidoirie de la réforme du CPP en cours (procédure de consultation ouverte le 1^{er} décembre 2017) prévoyant, en particulier, un droit accru du prévenu d'assister aux actes d'administration des preuves (https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/aktuell/news/2017/ref_2017-12-01.html). Il suffit, à cet égard, de relever que le droit futur plaidé par la défense n'est, à l'évidence, pas du droit positif; la cour ne saurait donc tenir compte de modifications du CPP en consultation, serait-ce même comme élément d'interprétation du droit en vigueur.

E. 3.2.1

Pour le reste, l'appelant se prévaut de l'art. 141 al. 2 CPP. Aux termes de cette disposition, les preuves qui ont été administrées d'une manière illicite ou en violation de règles de validité par les autorités pénales ne sont pas exploitables, à moins que leur exploitation soit indispensable pour élucider des infractions graves. L'art. 6 par. 3 let. d CEDH exclut qu'un jugement pénal soit fondé sur les déclarations de témoins sans qu'une occasion appropriée et suffisante soit au moins une fois offerte au prévenu de mettre ces témoignages en doute et d'interroger les témoins, à quelque stade de la procédure que ce soit. Sont considérées comme des déclarations de témoins toutes celles portées à la connaissance du tribunal et utilisées par lui, y compris lorsqu'elles ont été recueillies lors de l'enquête préliminaire (ATF 131 I 476 consid. 2.2 p. 480 s.; TF 6B_1310/2016 du 13 décembre 2017 consid. 2.1; TF 6B_956/2016 du 19 juillet 2017 consid. 2.3.1; CAPE du 6 juillet 2015 222/2015 consid. 3.1). Peu importe toutefois dans le cas particulier, dès lors que l'indicateur anonyme n'a, précisément, pas été entendu. Partant, la question de son anonymat, sous l'angle de la faculté du prévenu de l'interroger, ne se pose pas. Comme on le verra plus en détail ci-dessous, la solution contraire reviendrait à confondre dénonciation anonyme et témoignage anonyme (cf. consid. 3.3.2).

E. 3.2.2

Lorsque la loi ne qualifie pas elle-même une disposition de règle de validité, la distinction entre une telle règle et une prescription d'ordre s'opère en prenant principalement pour critère l'objectif de protection auquel est censée ou non répondre la norme. Si la disposition de procédure en cause revêt une importance telle pour la sauvegarde des intérêts légitimes de la personne concernée qu'elle ne peut atteindre son but que moyennant l'invalidation de l'acte de procédure accompli en violation de cette disposition, on a affaire à une règle de validité (ATF 139 IV 128 consid. 1.6 p. 134; Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1057, p. 1163). S'agissant de déterminer quand une preuve administrée illicitement au sens de l'art. 141 al. 2 CPP peut néanmoins être exploitée en vertu de cette disposition, le Tribunal fédéral a repris la jurisprudence rendue avant l'entrée en vigueur du CPP selon laquelle plus l'infraction à juger est grave, plus l'intérêt public à l'élucider prime sur l'intérêt privé du prévenu à ce que la preuve litigieuse ne soit pas exploitée (TF 6B_323/2013 du 3 juin 2013 consid. 3.5 se référant à l'arrêt publié aux ATF 131 I 272 consid. 4.1.2 p. 279; plus récemment ATF 137 I 218 consid. 2.3.4 p. 223). Dans une cause 6B_490/2013 du 14 octobre 2013, le Tribunal fédéral a considéré qu'une infraction grave à la loi fédérale sur les stupéfiants, soit en l'espèce le cas grave visé par l'art. 19 al. 2 let. a LStup, constituait sans conteste une infraction grave au sens de l'art. 141 al. 2 CPP.

E. 3.2.3

En l'espèce, la contestation contestée porte notamment sur une infraction grave à la LStup et donc sur une infraction grave au sens de l'art. 141 al. 2 CPP. Il s'ensuit que les écoutes téléphoniques et les auditions de mise en cause des autres prévenus, effectuées en présence du défenseur de l'appelant, peuvent être exploitées, indépendamment de savoir s'il s'agit d'une preuve illicite, partant inexploitable (cf. CAPE du 6 juillet 2015 222/2015, précité, consid. 3.1 et 3.2). On ne saurait donc suivre l'appelant lorsqu'il conteste la validité de la dénonciation. En effet, si l'on peut lui donner acte que l'enquête a débuté par une information restée anonyme, les mesures d'investigation ultérieures ont été effectuées de manière contradictoire. Ainsi les mises en causes des autres prévenus ont été obtenues au moyen de déclarations qui ne sont aucunement anonymes et le défenseur de l'appelant a été

présent lors de toutes ces auditions et a pu poser toute question utile (PV aud. 6 à 8). Partant, le droit d'être entendu a été pleinement respecté et il ne saurait être question de retrancher ces procès-verbaux du dossier, ce que l'appelant ne semble d'ailleurs pas demander. Son droit d'interroger les témoins à charge a donc été respecté.

E. 3.3.1

L'appelant fait également valoir que la dénonciation de la police serait illicite, car les enquêteurs n'ont pas fourni au Ministère public et aux autres parties les éléments essentiels permettant de vérifier le bien-fondé de celle-ci et la validité des preuves qui en découlent. Appelé à examiner dans un cas d'espèce si les conditions permettant la mise en œuvre de mesures de surveillance secrète (art. 269 ss CPP) étaient réunies, le Tribunal fédéral a considéré (ATF 142 IV 289) que le Tribunal des mesures de contrainte pouvait retenir l'existence de graves soupçons de la commission d'une infraction au sens de l'art. 269 al. 1 let. a CPP et ordonner la mise en œuvre d'une surveillance téléphonique sur la seule base des rapports de police, malgré l'absence d'information sur les sources de ces renseignements ("sources sûres et confidentielles"). La défense doit contester la mesure de surveillance dans le délai de recours de l'art. 396 al. 1 CPP; le juge du fond ne peut plus statuer à cet égard. La Chambre des recours pénale a en l'espèce déjà statué sur les moyens de la défense au sujet de la mise en œuvre des mesures d'instruction découlant du rapport de dénonciation, comme il suit : « Le procureur a constaté qu'il ressortait du rapport de police du 17 mars 2017 que la garantie de l'anonymat des sources d'information de la police était de pratique courante. Cette garantie d'anonymat était d'autant plus capitale, dans le cas d'espèce, que la personne qui avait renseigné les policiers risquait des représailles, si son nom venait à être dévoilé (P. 91/1, p. 33). Par ailleurs, la surveillance téléphonique n'avait duré que du 11 novembre au 6 décembre 2016 (soit 25 jours) et il ressortait du rapport précité que les diverses conversations interceptées avaient permis de confirmer les soupçons de l'existence d'un trafic de drogue (cf. P. 91/1, pp. 12-28). Ces conversations avaient aussi permis de comprendre qu'une transaction de drogue allait avoir lieu entre la personne sous surveillance, soit V. _____ et un tiers (identifié plus tard en la personne de [...]) (P. 9, p. 7). Un dispositif avait été mis en place pour interpellier ces deux personnes. Le 30 novembre 2016, V. _____ et [...] avaient été arrêtés par la police. Ce dernier était détenteur d'environ 21,5 grammes de cocaïne et avait reconnu qu'il venait de l'acheter à V. _____, confirmant de la sorte les informations qui ressortaient des écoutes téléphoniques (P. 9, p. 7 et PV aud. 6, p. 2). Ainsi, en conformité avec la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. TF 1B_63/2016 du 8 juin 2016, publié aux ATF 142 IV 289), les soupçons initiaux, fondés sur une source confidentielle, avaient rapidement été confirmés par le contenu des conversations téléphoniques interceptées. Cette surveillance avait notamment permis l'arrestation d'V. _____ et de [...], juste après une transaction de drogue entre les deux. Dans cette optique, force était de constater que les informations données par la source de la police étaient sérieuses et que la surveillance téléphonique mise en place n'était pas abusive. Les exigences posées par la jurisprudence avaient ainsi été respectées. Il n'était donc pas justifié de transmettre à V. _____ l'identité de la source, ni la manière dont la police avait recueilli ces informations. Au surplus, la transmission de l'identité de la source n'était pas possible en raison du risque de représailles qu'elle encourait. Le fait d'expliquer en détails la manière dont la police avait obtenu ces renseignements auprès de la source risquait également de la rendre identifiable et de mettre ainsi sa sécurité en danger. En l'espèce, pour les raisons évoquées par le procureur en référence aux informations fournies par l'inspecteur sur la nécessité de tenir secrète l'identité de la source des informations –

lesquelles ne constituent pas à proprement parler un moyen de preuve, mais un indice de soupçons ayant justifié la surveillance téléphonique –, le Procureur peut restreindre, à ce stade, le droit d'être entendu du prévenu (cf. art. 149 al. 2 let. e, 102 al. 1 et 108 al. 1 let. b CPP), en refusant de lui donner l'identité de l'informateur ainsi que de lui communiquer la manière dont la police a obtenu ces renseignements auprès de la source, dès lors que cela risquerait également de la rendre identifiable et de mettre ainsi sa sécurité en danger (cf. consid. 3.5.1 in fine supra). Aucune garantie formelle d'anonymat n'a, à ce stade, à être requise du Tribunal des mesures de contrainte. Elle ne devrait l'être, le cas échéant, que si l'informateur devait être entendu comme témoin (...) » (CREP du 7 avril 2017/232, précité).

E. 3.3.2

Comme on l'a vu, l'informateur n'a jamais été entendu, de sorte qu'aucune preuve ne repose sur les déclarations qu'il aurait pu faire. C'est l'enquête menée après la dénonciation, soit par les écoutes téléphoniques, puis les déclarations des autres prévenus mettant en cause l'appelant, qui a permis de confondre ce dernier. Dans cette mesure, les moyens de la défense quant à la recevabilité de la dénonciation anonyme, partant les conclusions tendant au retrait des écoutes décidées sur la base de cette dénonciation, ont déjà été rejetés par la Chambre des recours pénale dans son arrêt du 7 avril 2017, entré en force. Aussi bien, comme l'a plaidé le procureur à l'audience d'appel, la dénonciation n'est pas une preuve, mais un simple élément à l'origine de l'enquête, qui était susceptible, le cas échéant, d'être infirmé par les investigations; en d'autres termes, l'appelant confond dénonciation anonyme et témoignage anonyme, distinction pourtant déjà mise en exergue par la Chambre des recours pénale. Il en découle que les réquisitions de preuves présentées en page 13 de la déclaration d'appel (copie de la dénonciation de la police faisant état des éléments recueillis préalablement, identité du dénonciateur et possibilité de l'interroger) doivent être rejetées, la condamnation de l'appelant n'étant fondée sur aucun élément probant de cette nature.

E. 3.4.1

L'appelant soutient ensuite que les écoutes téléphoniques ne seraient pas exploitables. Il considère que leurs modalités d'établissement ne feraient l'objet d'aucune indication dans le dossier, de sorte que la défense serait dans l'impossibilité de vérifier le respect des règles de forme, ce qui entraînerait l'invalidation de ce moyen de preuve.

E. 3.4.2

Aux termes de l'art. 107 CPP, une partie a le droit d'être entendue; à ce titre, elle peut notamment consulter le dossier (a), se prononcer au sujet de la cause et de la procédure (d) et déposer des propositions relatives aux moyens de preuves (e). Selon la jurisprudence, les droits de la défense dérivant du droit d'être entendu, en tant qu'élément de la garantie d'un procès équitable, exigent que les modalités de l'établissement des moyens de preuve (par exemple les procès-verbaux en allemand de communications téléphoniques en langue étrangère) soient décrites dans le dossier (ATF 129 I 85 consid. 4.1 à 4.3); l'accusé peut ainsi requérir les renseignements nécessaires, par exemple la communication du nom de la personne qui a rédigé les procès-verbaux d'écoutes téléphoniques (ATF 129 I 85 consid. 4.4).

E. 3.4.3

La licéité des écoutes téléphoniques est évidente. En effet, par son ordonnance du 14 novembre 2016, le Tribunal des mesures de contrainte les a autorisées pour le raccordement dont l'appelant était le détenteur. Il a ensuite autorisé, par ordonnance du 6 décembre 2016, l'exploitation dans le cadre de l'enquête des données découvertes fortuitement lors de la surveillance dudit raccordement téléphonique, cela en application des art. 274 et 278 CPP. Par ordonnance du 3 janvier 2017, ce même tribunal a enfin approuvé, en application des art. 149 et 150 CPP, la garantie d'anonymat de l'interprète correspondant au code [...]. Il s'agit de l'interprète ayant fonctionné pour la traduction des écoutes téléphoniques, qui a été choisi pour ses compétences de traducteur, mais qui craignait des représailles (P. 41). C'est donc en vain que l'appelant prétend que les écoutes téléphoniques ne seraient pas exploitables motif pris de la violation des règles formelles régissant leur mise en œuvre. Pour le reste, il ne fait pas valoir que les traductions soient fausses et les prévenus ont validé les traductions en les signant durant leurs interrogatoires (annexes à l'audition)

E. 7

En tout dernier lieu, l'appelant précise ne pas contester la confiscation et la destruction des objets séquestrés, si la condamnation devait être maintenue, mais sollicite « une extraction de ses photos de famille » avant destruction. Si l'on se réfère aux fiches de séquestres, cette mesure pourrait concerner l'un ou l'autre des téléphones portables séquestrés (n° 20558 ou 22559 ou encore 20560), mais l'appelant n'indique pas lequel ou lesquels. Il n'appartient pas à la cour de céans d'accomplir des mesures d'instruction pour procéder à ce tri. L'appelant pourra renouveler sa requête le cas échéant devant l'autorité d'exécution.

E. 8

La détention subie par l'appelant depuis le jugement de première instance doit être déduite (art. 51 CP). Le maintien en détention pour des motifs de sûreté du prévenu sera ordonné pour garantir l'exécution de la peine, vu le risque de fuite qu'il présente (art. 221 al. 1 let. a CPP). En effet, l'intéressé, dépourvu de titre de séjour en Suisse, n'a pas d'attaches avec notre pays hormis le fait que l'une de ses filles séjourne à Zurich et que son amie actuelle vit à Renens. Il n'a cependant que peu séjourné en Suisse et il serait susceptible de bénéficier de la non-extradition des nationaux s'il parvenait à gagner l'Espagne dans l'hypothèse d'une libération. Il est donc à craindre qu'il soit tenté de fuir pour échapper à l'exécution du solde de sa peine.

E. 9

Vu l'issue de l'appel, les frais d'appel (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]) seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1, 1 re phrase, CPP). Outre l'émolument, les frais d'appel comprennent l'indemnité en faveur du défenseur d'office de l'appelant (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a CPP). Celle-ci doit être arrêtée sur la base d'une durée d'activité utile de 10 heures et 45 minutes d'avocat breveté, soit 1'935 fr., et de 6 h et 10 minutes d'avocat stagiaire, soit 678 fr. 35. A cet égard, la durée d'activité d'avocat de 9 h 47 figurant sur la liste ne tient pas compte de la durée de l'audience d'appel, ni des conférences avec le client l'ayant précédée et suivie. Ces prestations totales doivent être tenues pour accomplies à hauteur des trois quarts en 2017 et d'un quart en 2018. Partant, il y lieu de prendre en compte 156 fr. 80 de TVA à 8 % et 50 fr. 30 de TVA à 7,7 % sur le total des honoraires de l'avocat et du stagiaire. Quant aux débours totaux, ils incluent quatre vacations d'avocat, y compris l'audience d'appel, ainsi que la vacation du stagiaire à l'audience d'appel, soit 570

fr. pour ces vacations, en plus de 26 fr. 40 d'affranchissements et de copies (selon liste), à hauteur de 596 fr. 40 au total ($\frac{3}{4}$ en 2017 et $\frac{1}{4}$ en 2018 également). A cet égard, c'est à tort que la liste fait état de cinq vacations (y compris celle du stagiaire) au tarif de 120 francs. Dans la même proportion, doivent être pris en compte un montant de 447 fr. 30 ($\frac{3}{4}$) au taux de TVA de 8 % (35 fr. 80) et un montant de 149 fr. 10 ($\frac{1}{4}$) au taux de TVA de 7,7 % (11 fr. 48), soit un total de TVA de 47 fr. 28 sur les débours. La TVA totale est donc de 254 fr. 40 sur les honoraires et les débours. Le total se monte ainsi à 1'935 fr. + 678 fr. 35 + 596 fr. 40 + 254 fr. 40, soit à 3'464 fr. 15. L'appelant ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.